

*Amalg
par ch et
enregistrement*

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
11, Boulevard de la Paix - B.P. 508 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 97.42.75.75 - Télex : 933-97424033-DDAFMOR
Télécopie : 97.42.42.07

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Service : Assainissement

N/Réf : MG/CT

V/Réf :

Dossier suivi
par : Nelly GILLET

Poste : 442

Objet : Commune de BULEON
Projet d'Assainissement
Arrêté D.U.P.

COPIE

à
Monsieur le Maire
de
56420 BULEON

VANNES, le 6 décembre 1991

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'arrêté en date du 22 novembre 1991 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'assainissement de votre Commune, accompagnée des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté, je vous demande de bien vouloir publier ce document par tout moyen à votre convenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur des Travaux Ruraux,


Maryvonne GILLET

P.J. : 1 copie de l'arrêté

Copie pour information :

~~M. BRISONS - DDAF (avec copie de l'arrêté)~~
- M. CARILLIC - DDASS (" " " ")

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

91 - REG/4ème E./DDAF

ARRETE

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
d'assainissement de la Commune de BULEON
et autorisant le rejet des eaux usées sur les Communes
de BULEON et LANTILLAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son article 112 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (articles 2 et 6 1°) et le décret n° 73-218 du 23 février 1973 pris pour leur application ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 (loi sur le régime des eaux) et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

VU le décret 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU l'arrêté du 20 novembre 1979 et la circulaire du 4 novembre 1980 pris pour son application ;

VU la circulaire du 10 juin 1976 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan en date du 21 mars 1991 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 8 Février 1991

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BULEON en date du 5 octobre 1990 demandant la mise à l'enquête du projet d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1991 prescrivant la mise à l'enquête d'utilité publique du projet d'assainissement de la Commune de BULEON ;

VU les dossiers soumis à l'enquête d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 26 avril 1991 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers sont restés déposés en mairie de BULEON du 21 mai au 15 juin 1991 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PONTIVY

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 NOV. 1991

CONSIDERANT que le projet susvisé est compatible avec les documents d'urbanisme applicables dans la Commune de BULEON ;

CONSIDERANT que le projet susvisé présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet d'assainissement de la Commune de BULEON.

ARTICLE 2 - Le maire de la Commune de BULEON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 - La Commune de BULEON est autorisée, aux conditions du présent arrêté à rejeter les effluents de son agglomération. Les eaux traitées se rejettent dans le ruisseau rejoignant le ruisseau de la Ville Oger, affluent de l'OUST.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 4 - Le rejet devra répondre aux conditions suivantes conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979 et la circulaire du 4 novembre 1980 pour application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et de la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Niveau "d - NK1" de la circulaire du 4 novembre 1980

CONCENTRATIONS :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	
	sur 2 H	sur 24 H
Matières en suspension (MES)	120 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l *	-
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	40 mg/l *	-
Azote total kjeldahl (NTK)	50 mg/l	40 mg/l

* échantillon filtré

DEBIT :

Débit moyen	: 1,39 l/s
Débit de pointe	: 5,00 l/s

FLUX :

PARAMETRES	Flux de pollution ne devant pas être dépassé pendant :	
	2h débit pointe	24h débit moyen
Matières en suspension (MES)	4,3 Kg	14,4 Kg
Demande chimique en oxygène (DCO)	4,3 Kg	14,4 Kg
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1,4 Kg	4,8 Kg
Azote total kjeldahl (NTK)	1,8 kg	4,8 kg

La température doit être inférieure à 25°C.

Le PH doit être compris entre 6,5 - 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, les effluents ne devront dégager aucune odeur putride ou ammoniacale et l'épreuve portant sur la décoloration du bleu de méthylène devra donner un résultat négatif (test de putrescibilité).

La Commune pourra être invitée par l'administration, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique. La Commune ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

La Commune supportera les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Elle supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La Commune doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

ARTICLE 5 - La Commune contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'elle en sera requise par l'administration, elle sera tenue d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

ARTICLE 6 - La Commune doit constamment entretenir en bon état, les canalisations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque les travaux de réfection seront nécessaires, la Commune avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés, la Commune ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan, Monsieur le Maire de la Commune de BULEON, Monsieur le Maire de la Commune de LANTILLAC, Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en Mairies de BULEON et LANTILLAC.

VANNES, le 22 NOV. 1991

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET